

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CLUB DE SKI MONT-GARCEAU

**CORPORATION CONSTITUÉE EN VERTU
DE LA PARTIE III DE LA LOI SUR LES COMPAGNIES
(L.R.Q., CHAP. C-38 art.218)**

CHAPITRE I **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1.1 **NOM**

La corporation porte le nom de CLUB DE SKI MONT GARCEAU ci-après désigné le Club.

Article 1.2 **SIÈGE SOCIAL**

Le siège social du Club doit être sur le territoire du Québec.

Article 1.3 **OBJETS**

À des fins purement sociales, et sans intention de gain pécuniaire pour ses membres, promouvoir le ski de compétition auprès de la population.

Offrir des activités de ski de compétition favorisant le développement de ce sport tout en respectant autant que possible, les normes et réglementation de la ski Québec Alpin (SQA) et de la Division Laurentienne de Ski (DLS).

Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs, contributions ou tout autres objectifs et services connexes; organiser des campagnes de souscriptions dans le but de recueillir des fonds aux fins ci-haut mentionnées.

CHAPITRE II LES MEMBRES

Article 2.1 MEMBRES

Seules les personnes faisant partie d'une des catégories suivantes peuvent devenir membres du Club :

- Un parent, dont au moins un enfant est inscrit comme skieur au Club et qui a acquitté les frais d'inscription annuels et sa cotisation;
- Un coureur senior du Club qui a acquitté les frais d'inscription annuels et sa cotisation;
- Entraîneur du Club qui est membre en règle de la Fédération des Entraîneurs de Ski du Canada (FESC);
- Toute personne intéressée aux buts du Club et à qui l'Assemblée accorde le statut de membre sous recommandation du CA.

Le statut de membre est valide du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

Article 2.2 COTISATION

Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle que doit verser chaque membre ainsi que le moment où celle-ci doit être versée. La cotisation n'est pas remboursable.

Article 2.3 CARTES DE MEMBRE

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membre. Pour être valides, ces cartes devront porter la signature du secrétaire du Club.

Article 2.4 TITRE NON TRANSFÉRABLE

Le titre de membre du Club n'est pas transférable.

Article 2.5 DÉMISSION

Un membre peut démissionner en adressant un avis écrit au président du Club. Sa démission est effective dès la réception de l'avis par le président. Le membre démissionnaire est tenu de verser à la corporation toute cotisation due au moment de l'entrée en vigueur de sa démission.

Article 2.6**SUSPENSION ET EXPULSION**

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser un membre qui omet de respecter ses engagements financiers et de bénévolat, qui enfreint les statuts ou tout autre règlement du Club, ou qui commet un acte jugé indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par le Club. Toutefois, le conseil d'administration doit donner à ce membre l'occasion de se faire entendre avant qu'une décision soit prise à son sujet.

CHAPITRE III ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

Article 3.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'exercice financier, lequel se termine le 31 août de chaque année. Le conseil d'administration fixe la date, le lieu et l'heure de l'assemblée.

Cette assemblée se tient entre autre aux fins de prendre connaissance du bilan et des états financiers, de nommer un expert-comptable, de ratifier les règlements adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale et d'élire les administrateurs. Toute assemblée générale annuelle peut constituer une assemblée générale spéciale pour étudier, traiter ou résoudre toute affaire qui doit être étudiée, traitée et résolue à une assemblée générale spéciale.

Article 3.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Les assemblées générales spéciales sont tenues à l'endroit fixé par résolution du conseil d'administration et selon que les circonstances l'exigent.

- **Assemblée tenue à la demande du conseil d'administration**

Le secrétaire est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale à la demande de la majorité des Administrateurs.

- **Assemblée tenue à la demande des membres**

Les administrateur doivent convoquer une assemblée générale spéciale sur réception, par le secrétaire du Club, d'une demande écrite et signée par au moins un dixième des membres du Club, indiquant les objets de l'assemblée projetée. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un jours de la date de réception de la demande, les membres, représentant au moins un dixième des membres du Club, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient ou non été signataires de la demande.

Article 3.3 AVIS DE CONVOCATION

L'assemblées générale des membres est convoquée au moyen d'un courrier électronique ou affichée sur le tableau du Club, indiquant les date, heure, endroit et objet de l'assemblée. S'il s'agit d'une assemblée spéciale, l'avis doit mentionner de façon précise les sujets qui y seront traits.

Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins sept (7) jours, sauf en cas d'urgence, alors que ce délai peut être de vingt-quatre heures. En cas d'urgence, l'avis peut être donné verbalement ou par téléphone.

Article 3.4 **QUORUM**

Les membres présents à l'assemblée constituent le quorum pour toute une assemblée générale ou spéciale des membres.

Article 3.5 **VOTE**

Aux assemblées des membres, seuls les membres en règle ont droit de vote, chacun ayant droit à un seul vote. Le vote par procuration est prohibé.

Le vote se prend à main levée, à moins qu'au moins 3 membres en règle ne demandent la tenue d'un scrutin secret. Les questions soumises sont décidées par la majorité des votes des membres en règle présents, sauf dans le cas où la majorité spéciale est prévue par la loi sur les compagnies (L.R.Q., chap C-38). En cas d'égalité des votes, le président a droit à un second vote.

CHAPITRE IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4.1 POUVOIRS

Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit le Club, conformément aux lettres patentes et aux règlements généraux.

Il peut en tout temps acheter, louer, acquérir, aliéner, échanger ou disposer des terrains, édifices ou autres biens meubles ou immeubles du Club pour la considération, les termes et les conditions qu'il juge convenables.

Article 4.2 NOMBRE D'ADMINISTRATEUR

Le Conseil d'administration du Club est composé d'un maximum de neuf (9) membres votants et un (1) poste non-votant de président-sortant.

Article 4.3 COMPOSITION

Le conseil d'administration se compose de neuf (9) membres élus administrateurs du Club dont un minimum de quatre (4) parents en règle tel que défini à l'article 2.1. Idéalement, le Club souhaite que les membres du conseil d'administration ne soient pas des entraîneurs pour éliminer les conflits d'horaire possibles.

De plus, le rôle du Président-sortant est ajouté aux 9 membres du conseil. Ce poste n'a aucun droit de vote et n'est pas élu par l'Assemblée. Il a pour but de permettre une transition aisée lors du départ d'un président.

Article 4.4 DURÉE DU MANDAT

Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu.

Son mandat est d'une durée de deux (2) ans. À la fin de son mandat, l'administrateur demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur ait été élu.

Article 4.5 ÉLECTION

L'élection des membres d'un conseil d'administration qui doivent être élus se fait à l'occasion de l'assemblée générale annuelle du Club. Cette élection se déroule de la façon suivante :

1. nomination par l'assemblée générale d'un(e) président(e) d'élection, d'un(e) secrétaire d'élection et d'un ou plusieurs scrutateurs. Ces trois personnes peuvent être ou non des dirigeants ou des membres du Club. Si les personnes choisies sont membres du Club, elles n'ont plus le droit de vote à cette assemblée ;
2. mise en candidature sur proposition ;
3. clôture des mises en candidature ;
4. vote à main levée ou au scrutin secret, selon le cas ;
5. le ou les candidats ayant reçu le plus de votes sont déclarés élus. Par contre si le nombre de candidature est égal ou inférieur au nombre d'administrateur à élire, ces derniers sont élus par acclamation.

Article 4.6 VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il y a vacance au sein du conseil d'administration par suite de la démission écrite ou du décès d'un administrateur.

S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les membres en règle du Club pour combler cette vacance pour le reste du terme.

Article 4.7 DÉMISSION

Un administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au président du Club, une lettre de démission. Cette démission entre en vigueur deux (2) semaines à compter de la réception de la lettre ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

Article 4.8 RÉUNIONS

Les membres du conseil d'administration se réunissent aussi souvent que nécessaire, un minimum de 4 fois par an.

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, à la demande du président ou sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration. Elles sont tenues au jour, à l'heure et à l'endroit indiqués sur l'avis de convocation.

Un administrateur qui néglige ou omet d'assister à moins de 50% des réunions du conseil d'administration d'une année donnée pourra être exclu du conseil d'administration.

Article 4.9 **AVIS DE CONVOCATION**

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées au moyen d'un avis écrit ou verbal adressé à chacun des administrateurs, au moins trois (3) jours avant la tenue des réunions. En cas d'urgence, il suffit d'un avis verbal ou par téléphone, donnée vingt-quatre heures à l'avance.

Une réunion peut avoir lieu sans avis de convocation si tous les membres du conseil d'administration sont présents à la réunion ou y consentent par écrit.

Article 4.10 **ASSEMBLÉE PAR TÉLÉPHONE**

Si tous les administrateurs y consentent un administrateur peut participer à une assemblée du conseil par téléphone ou par tout autre moyen de communication que toutes les personnes participant à l'assemblée acceptant afin de s'écouter l'une l'autre. Un administrateur participant à cette assemblée de cette manière est réputé être présent à l'assemblée.

Article 4.11 **QUORUM**

Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est de plus de la moitié du nombre des membres élus.

Article 4.12 **VOTE**

Aux réunions du conseil d'administration, chaque membre a droit à un vote. On solutionne les problèmes soulevés à toutes les assemblées des administrateurs par le vote à la majorité des administrateurs présents à cette assemblée.

Article 4.13 **RÉMUNÉRATION**

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

CHAPITRE V **OFFICIERS**

Article 5.1 **ÉLECTION**

Les administrateurs du Club élisent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier lors de la première assemblée qui est tenue après l'assemblée générale annuelle des membres.

Article 5.2 **DURÉE DES MANDATS D'OFFICIER**

Le mandat d'un officier est d'une durée d'un an ou 2 ans.

Article 5.3 **RÉMUNÉRATION**

Les officiers ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

Article 5.4 **DÉMISSION ET DESTITUTION**

Un officier peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au secrétaire ou au président du Club. Sa démission entre en vigueur dès réception de l'Avis ou à toute date ultérieure mentionnée par l'officier démissionnaire. De plus, si un membre du conseil d'administration démissionne de son poste, il cesse d'être un officier du Club à partir de sa date de démission.

Le conseil d'administration peut destituer un officier ; ce dernier cesse d'exercer ses fonctions à partir de la date de destitution.

Article 5.5 **PRÉSIDENT**

1. Il est un administrateur élu lors de l'assemblée générale.
2. Il est officier exécutif en chef du Club.
3. Il préside les assemblées générales.
4. Il préside les réunions du conseil d'administration.
5. Il représente le Club auprès de la Division Laurentienne de Ski et Ski Québec Alpin.
6. Il exerce tous les autres pouvoirs et fonctions prévus aux règlements du Club ou déterminés par les administrateurs.

Article 5.6**VICE-PRÉSIDENT**

1. Il exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président.
2. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, il peut exercer les pouvoirs et fonctions du président.

Article 5.7**SECRÉTAIRE**

1. Il a la garde des documents et registre du Club.
2. Il rédige les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration ; il garde ces procès-verbaux dans un livre à cet effet.
3. Il donne avis de toute assemblée des membres et de toute réunion du conseil d'administration ou de ses comités.
4. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président et les administrateurs.

Article 5.8**TRÉSORIER**

1. Il a la responsabilité des finances du Club.
2. Il doit déposer, ou voir à faire déposer, l'argent et les autres valeurs du Club au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs désignent.
3. Il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière du Club et de toutes les transactions effectuées, chaque fois qu'il en est requis.
4. Il doit dresser, ou voir à faire dresser, maintenir et conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats.
5. Il doit laisser examiner les livres et comptes du Club par les personnes autorisées à ce faire.
6. Il doit signer tous les documents nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent ou qui sont inhérents à sa charge.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 6.1 EXERCICE FINANCIERS

L'exercice financier du Club se termine le 31 août de chaque année.

Article 6.2 EXPERT-COMPTABLE

L'expert-comptable est nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

Si l'expert-comptable cesse remplir ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

CHAPITRE VII CONTRATS, LETTRES DE CHANGE, AFFAIRES BANCAIRES ET DÉCLARATIONS

Article 7.1 CONTRATS

Les contrats et autres documents qui requièrent la signature du Club doivent être au préalable être approuvés par le conseil d'administration ; ils doivent ensuite être signés par le président et le trésorier.

Article 7.2 LETTRE DE CHANGE

Les chèques du Club sont signés par deux (2) des personnes suivantes : le président, le vice-président, le trésorier, le secrétaire.

Les billets ou autres effets bancaires du Club sont signés par le président et le trésorier.

Article 7.3 AFFAIRES BANCAIRES

Les fonds du Club peuvent être déposés au crédit du Club auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières sis dans la province de Québec et désignées à cette fin par les administrateurs.

Article 7.4 DÉCLARATIONS

Le président ou toute personne autorisée par le président sont autorisés à comparaître et à répondre pour le Club à tout bref, ordonnance, interrogatoire émis par une Cour et à répondre au nom du Club à toute procédure à laquelle le Club est partie.